



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
des Installations Classées

ARRETE

n° 2010-355-2 du 21 DEC. 2010

portant prescriptions complémentaires à la Société VELCOREX since 1828
relatives à l'usine textile de Saint-Amarin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
 - l'arrêté préfectoral n°940551 du 20 avril 1994 portant autorisation d'exploiter,
 - l'arrêté préfectoral n°2005-228-3 du 16 août 2005 portant prescriptions complémentaires,
 - l'arrêté préfectoral n°2009-278-18 du 05 octobre 2009 portant prescriptions complémentaires ;
- VU le courrier du 4 octobre 2010 de la société VELCOREX SINCE 1828 informant le Préfet du changement d'exploitant des installations du site de Saint-Amarin et de sa volonté de diminuer les volumes de tissus traités sous les 10 t/j ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 19 novembre 2010 délivré à la société VELCOREX SINCE 1828 pour l'exploitation des installations du site de Saint-Amarin en lieu et place de la société SAIC VELCOREX CONCORD ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2010 ;

.../...

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 2 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la nouvelle capacité de traitement des tissus de la société VELCOREX SINCE 1828, les installations sortent du champ d'application de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, et que les dispositions relatives aux meilleures techniques disponibles ne sont donc plus justifiées ;

CONSIDERANT que pour pouvoir abroger ces dispositions, il convient d'entériner la diminution de la capacité de traitement des tissus autorisée sous la rubrique 2330 de la nomenclature ;

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1994 nécessitant d'adapter la rubrique de classement de l'activité de teinture de matières textiles ;

CONSIDERANT que la diminution de la capacité de traitement autorisée entraîne une diminution des rejets d'eaux de procédé et donc une diminution des flux rejetés autorisés ;

CONSIDERANT que les modifications de l'exploitation du site entraînées par la baisse d'activité et que le projet de réorganisation du site prévu par l'exploitant d'ici 2012 constituent une modification notable nécessitant la remise d'un dossier de modification des conditions d'exploiter et la mise à jour des prescriptions applicables au site ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société VELCOREX SINCE 1828, dont le siège social se trouve 14 rue du Commandant Marceau à SAINT-AMARIN (68550), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 – ABROGATIONS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 940551 du 20 avril 1994	Article 1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Article 11.5	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
N° 2009-278-18 du 05 octobre 2009	Article 6	Abrogation
	Article 8	Abrogation

.../...

ARTICLE 3 – Consistance des installations autorisées

La capacité des installations de teinture de matières textiles autorisée au tableau de l'article 1 de l'arrêté n°940551 du 20 avril 1994 sous la rubrique 395 est modifiée.

La nouvelle capacité autorisée, sous la rubrique 2330 (rubrique correspondante à l'ancienne rubrique 395), est inférieure à **10 t/j**. Cette capacité prend en compte les installations de teinture, d'impression, d'apprêt, d'enduction, de blanchiment et de délavage de matières textiles.

ARTICLE 4 – Eaux industrielles polluées

Les dispositions de l'article 11.5 de l'arrêté n°940551 du 20 avril 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux industrielles polluées sont dirigées vers la station d'épuration inter-industrielle exploitée par la société Velcorex Since 1828. Avant rejet dans la station, les effluents font l'objet d'un prétraitement destiné à rectifier le pH.

Les effluents doivent respecter les normes suivantes après prétraitement :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
 - température inférieure à 30 °C
 - débit inférieur à 1000 m³/jour
 - DCO inférieure à 1800 mg/l et 1750 kg/j
 - rapport DCO/DBO5 inférieur à 3
 - MES inférieures à 200 mg/l et 200 kg/j
 - hydrocarbures totaux inférieurs à 0,5 mg/l
 - débit spécifique inférieur à 150 m³/tonne de tissus traité
 - absence de composés toxiques
 - sulfures inférieurs à 10 mg/l
- »

ARTICLE 5 – EAU – Eaux industrielles polluées

L'article 6 de l'arrêté n°2009-278-18 du 05 octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 – MTD – Installations de teinture et de blanchiment

L'article 8 de l'arrêté n°2009-278-18 du 05 octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 – DOSSIER TECHNIQUE

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet un dossier de modification des conditions d'exploiter du site conformément à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Dans un délai de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet la mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du site, qui tiennent compte du projet de réorganisation du site.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de SAINT-AMARIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société VELCOREX SINCE 1828.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).